

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - FLAVIO MARTINS - 11 PLACE MAURICE BERTEAUX - SAMEDI
27 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6ème Adjointe au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, [REDACTED] pour un déménagement au n° 11 place Maurice Berteaux,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le samedi 27 septembre 2025, à partir de 16h00 [REDACTED] est autorisé à stationner son camion au droit du n°11 sur la place Berteaux, sur la placette sud de la place Maurice Berteaux.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Le mobilier urbain amovible devra être repositionné pendant toute la durée de l'opération et après la sortie du véhicule de la placette.

Article 2 : Circulation piétonne

La société doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 3 : Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films plastiques...

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 7 : Le pétitionnaire doit afficher le présent arrêté aux abords du site lors de l'intervention.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale

- Police Nationale

- 

NOTIFIÉ, le 26/09/2025

PUBLIÉ, le